Date de publication sur le site www.creuse.fr : 28/04/2026

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260109-ARRETE_2026_153-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Pôle Ressources et Modernisation
Direction des Finances et du Budget

ARRÊTÉ N° 2025/153
PORTANT NOMINATION DU MANDATAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE CABINET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

* * * * *

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'arrêté 2021/218 en date du 23 décembre 2021 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

VU la délibération 94.1.12 en date du 20 mai 1994 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2023-18 du 10 février 2023 désignant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..22/12/2025.... ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ..09/01/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire en date du ..09/01/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Carine Pary est nommée mandataire de la régie d'avance du cabinet de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

ARTICLE 3 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les régisseur, mandataire suppléant et mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Les régisseur, mandataire suppléant et mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260109-ARRETE_2026_153-AR

ARTICLE 6 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de gestion Comptable de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à GUÉRET, le 09/01/2026

La Présidente du Conseil Départemental,

Valérie SIMONET

Signature du régisseur titulaire
Madame Cécile COSTE
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
Madame Carole Veillard
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Veillard

Signature du mandataire
Madame Carine PARY
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation